



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

- 3 AOUT 2022

**Arrêté n° 745/2022/DREAL/UD88 du**  
**suspendant les activités de M. Sébastien DIEUDONNE (rue de la Batterie à la Chapelle devant**  
**Bruyères)**  
**et le mettant en demeure de régulariser ses activités**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2022 mettant en évidence d'une part les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux et d'autre part les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages (VHU) sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure et de suspension transmis à M. Sébastien DIEUDONNE le 06 juillet 2022 ;
- Considérant que M. Sébastien DIEUDONNE exploite une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que M. Sébastien DIEUDONNE exploite une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions d'exploitation ne répondent pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui encadre les activités transit, regroupement, tri

- ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que les conditions d'exploitation ne répondent pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui encadre les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que lors de la visite du site par les services de l'inspection des installations classées d'inspection, il a été constaté que :
- le site n'est pas maintenu dans un bon état de propreté et aucun écran végétal ne vient masquer la vue sur les installations,
  - les surfaces d'entreposage en extérieur ne sont pas imperméabilisées, ni munies de rétention,
  - le site n'est pas clôturé,
  - l'accès de l'installation aux services d'incendie et de secours est quasi impossible aussi bien pour les pompiers que pour leurs engins,
  - l'installation est à plus de 100 m des dispositifs d'extinction d'incendie et ne dispose pas d'extincteurs en nombre suffisant,
  - les stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols comme les huiles usagées ou les batteries ne sont pas associés à une capacité de rétention,
  - les effluents aqueux ne sont pas canalisés ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; notamment pour la prévention des pollutions (sols, eaux souterraines et superficielles) et des risques d'incendie ;
- Considérant qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de faire évacuer des déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de la régularisation administrative ;
- Considérant que M. Sébastien DIEUDONNE a été avisé du recommandé en date du 09 juillet 2022 transmis par l'inspection des installations classées contenant le projet d'arrêté de mise en demeure et de suspension, mais qu'il ne l'a pas récupéré dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux d'une part et d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage d'autre part, exploitées par M. Sébastien DIEUDONNE, sur son site situé sur la commune de La Chapelle devant Bruyères, rue de la Batterie, sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

L'exploitant est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

**Article 2** - En vue de régulariser la situation administrative de ses installations, M. Sébastien DIEUDONNE est mis en demeure sous un délai de 6 mois de :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement afin de régulariser la situation administrative de son activité ;
- soit déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

**Article 3** - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien DIEUDONNE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et au maire de La Chapelle devant Bruyères.

Fait à Épinal, le **03 AOUT 2022**

Le Prefet

Par délégation, le Sous-Prefet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*